

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°210/25 - I - DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00626 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) en République tchèque, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 juillet 2025,

représentée par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

**et**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE4.) en République tchèque, demeurant en République tchèque à ADRESSE5.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

**en présence de:**

Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.), représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

-----

## LA COUR D'APPEL

Par ordonnance du 7 juillet 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de ADRESSE3.) a

- reçu la demande de PERSONNE1.) en modification de la réparation des vacances scolaires entre elle et PERSONNE2.), concernant l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), recevable en la pure forme ;
- dit la demande de PERSONNE1.) en modification de la réparation des vacances scolaires entre elle et PERSONNE2.) concernant l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), non fondée;
- dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un contact téléphonique de 15.00 heures et 17.00 heures, de quelques minutes ou plus suivant la demande de l'enfant, chaque deuxième jour des vacances scolaires entre la requérante et l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) ;
- dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée à concurrence du montant de 750.- euros ;
- partant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à payer une indemnité de procédure de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- réservé les frais et les dépens de l'instance.

A l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'affaire a été refixée à l'audience du 17 septembre 2025.

Par courrier du 16 septembre 2025, Maître Deidre DU BOIS a informé la Cour de ce qu'elle s'est constituée avocat pour PERSONNE1.), en remplacement de Maître Estelle BARBOTIN, et elle a sollicité la radiation de l'affaire.

A l'audience du 17 septembre 2025, Maître Deidre DU BOIS a réitéré sa demande en radiation de l'affaire. L'intimé ne s'y est pas opposé.

Il y a donc lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,  
Caroline ENGEL, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Diane FLESCH, greffier.